

M. MUTCH: Votre amendement est réservé, lui aussi.

M. GARIÉPY: À mon sens, il faudrait donner instructions à qui de droit de rédiger une modification qui protégerait les militaires démobilisés qui n'ont pas atteint leur majorité. Si la motion est rejetée, nous pourrions prendre la modification en considération.

M. MACNICOL: Je proposerais que dans l'intervalle, le Directeur général des élections s'informe des endroits où l'on peut voter avant vingt et un ans. Nous ne tenons pas à instituer un concours pour déterminer si l'âge du droit de vote sera de 19 ans, 18 ans, ou même 15 ans. Évitions cela, c'est assurément possible. On nous a dit que l'âge du droit de vote est fixé à dix-huit ans dans une province, et à dix-neuf dans une autre. Peut-être nous informera-t-on que cet âge est fixé à seize dans une autre encore. Nous ne voulons pas de la sorte de surenchère que nous constatons à l'endroit des pensions de vieillesse. Je demanderai donc au Directeur général des élections de s'informer si quelque état de l'Union américaine accorde le droit de vote à ses jeunes de moins de 21 ans; dans l'affirmative, il pourrait spécifier quels sont ces états et quel est l'âge ainsi fixé. Je lui demanderais aussi de nous mentionner les pays de l'Empire où le même état de choses existe. Nous ne voulons ni concours ni surenchère.

M. MURPHY: À votre avis, ne conviendrait-il pas que le Directeur général établisse une modification prévoyant le cas des anciens combattants?

M. MACNICOL: Assurément. Plus que tout autre l'ancien combattant devrait avoir droit de vote.

M. MURPHY: Serait-il possible d'obtenir cela sans présenter de motion?

L'hon. M. STIRLING: Je demanderai à M. Murphy s'il vise les anciens combattants qui ont servi dans l'active, ou les anciens combattants, hommes et femmes, qui ont fait partie de l'un quelconque des trois services armés.

M. MURPHY: Je parle des anciens combattants en général. Il me semble bien avoir dit que la disposition devait comprendre tous ceux qui ont servi dans les forces armées.

L'hon. M. STIRLING: Entendez-vous l'activité de service dans la marine, l'armée ou l'aviation?

M. MURPHY: C'est cela.

M. MUTCH: Je m'oppose à cette restriction.

M. FAIR: Moi aussi.

M. MUTCH: Sauf si la disposition doit s'appliquer à tous ceux qui se sont enrôlés volontairement ou qui ont été appelés sous les drapeaux. Il est un peu tard maintenant pour imposer une inégalité de traitement à l'individu qui, après tout, a accompli ce que le pays demandait de lui. Nous ne devons rien dicter à la conscience d'autrui.

M. MURPHY: Qu'il soit bien compris que je ne veux exclure personne.

M. MUTCH: Je l'espère bien.

M. MURPHY: La disposition doit s'appliquer à tous ceux qui ont fait partie des services armés.

L'hon. M. STIRLING: C'est-à-dire à tous ceux qui ont porté l'uniforme.

M. MURPHY: C'est mon avis.

M. FAIR: Tous ceux qui ont porté l'uniforme.

M. ZAPLITNY: Il me semble que l'amendement n'a pas été appuyé. Pour le régulariser, je seconderai M. McKay.

Le PRÉSIDENT: Si je ne m'abuse, en comité, le parrain d'une motion n'a pas besoin de second.